

**REFERENCE : B.O DU 1<sup>er</sup> AVRIL 1955**

**Dahir (27 jourmada II 1374) relatif à l'ordre des sages-femmes .**

Vu le dahir du 7 mai 1949 (8 rejeb 1368) réorganisant l'ordre des médecins ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 mai 1949 (10 rejeb 1368) pour l'application du dahir du 7 mai 1949 (8 rejeb 1368) réorganisant l'ordre des médecins.

Article Premier : Il est institué un ordre des sages-femmes groupant obligatoirement toutes les sages-femmes diplômées, domiciliées dans la zone française de notre empire et régulièrement autorisées à y exercer dans les conditions prévues par la législation réglementant l'exercice des professions médicales, après consultation obligatoire du conseil de l'ordre institué à l'article 3 ci-après.

Article 2 : L'ordre des sages-femmes est investi, en ce qui concerne les sages-femmes, des mêmes attributions que l'ordre des médecins, telles qu'elles sont définies à l'article 2 du dahir du 7 mai 1949 (8 rejeb 1368) réorganisant l'ordre des médecins.

Article 3 : Il est institué un conseil de l'ordre des sages-femmes.

La composition, le fonctionnement et les attributions de ce conseil, notamment en ce qui concerne le tableau et la discipline, seront fixes par arrêté du grand vizir (1).

Article 4 : Un Code de déontologie propre à cette profession sera préparé par le conseil de l'ordre des sages-femmes et rendu applicable par arrêté viziriel.

Article 5 : Sera passible d'une amende de 10 000 francs à 100 000 francs toute sage-femme qui, ayant fait l'objet d'une mesure de suspension ou de retrait temporaire ou définitif d'autorisation, accomplira après la publication légale de la mesure un acte quelconque de la profession.

En cas de récidive dans un délai de cinq ans, le maximum de l'amende peut être doublé et la délinquante peut être condamnée en outre à un emprisonnement d'une durée de deux ans au plus.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent dahir sont de la compétence des tribunaux de notre empire, conformément aux règles générales de la compétence.

Lorsque ces infractions relèvent des juridictions françaises, elles sont portées devant les tribunaux de première instance statuant correctionnellement.

Les actions intentées contre l'ordre sont de la compétence des juridictions françaises.

---

(1) V. infra, A. V. 23 février 1955 - 29 jomada II 1374.

---

**Bulletin officiel n° 2214 du 01/04/1955 (1 avril 1955)**

**Arrêté viziriel du 29 jourmada II 1374 (23 février 1955) pour l'application du dahir du 21 février 1955 (27 jourmada II 1374) relatif à l'ordre des sages-femmes.**

**Le Grand Vizir,**

**En Conseil Restreint, Arrête :**

**Vu le dahir du 21 février 1955 (27 jourmada II 1374) relatif à l'ordre des sages-femmes,**

Titre Premier : du conseil de l'ordre.

Article Premier : Le conseil de l'ordre des sages-femmes institué par l'article 3 du dahir du 21 février 1955 (27 jourmada II 1374) siège à Casablanca.

Il est composé de six membres, dont au moins un de nationalité marocaine et un de nationalité étrangère, élus pour trois ans par l'assemblée générale des sages-femmes exerçant en zone française du Maroc et inscrites au tableau de l'ordre. Ces membres sont renouvelables par tiers tous les ans et sont rééligibles. Les deux premières séries sortantes sont désignées par voie de tirage au sort.

Sont éligibles les sages-femmes exerçant dans les mêmes conditions depuis plus de cinq ans.

L'élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour. Le second tour a lieu dans les trente jours de la proclamation des résultats du premier tour. Le vote peut se faire par correspondance, sous double enveloppe, la première par lettre recommandée au nom et à l'adresse du président du conseil, la deuxième, incluse, portant la mention élection du conseil de l'ordre.

Le conseil de l'ordre des sages-femmes est présidé par un médecin accoucheur nommé pour trois ans par le conseil supérieur de l'ordre des médecins. Comme pour les conseils régionaux de l'ordre des médecins, deux vice-présidents dont

un est obligatoirement de nationalité marocaine, un secrétaire-trésorier et un secrétaire-trésorier adjoint sont élus par les sages-femmes membres du conseil de l'ordre des sages-femmes, au sein de ce conseil.

Article 2 : Assiste aux séances du conseil, avec voix consultative, un médecin des cadres de la santé publique désigné par le directeur de la santé publique et de la famille, après avis concerté avec le délégué du Grand Vizir à la santé publique.

Le bâtonnier de l'ordre des avocats de Casablanca exerce auprès dudit conseil, dans les affaires disciplinaires, les fonctions de conseiller juridique.

Article 3 : L'assemblée générale appelée à élire le premier conseil de l'ordre se réunira dans les deux mois qui suivront la publication du présent arrêté viziriel.

Article 4 : Les dispositions des articles 6, 17 à 19 inclus de l'arrêté viziriel du 9 mai 1949 (10 rejeb 1368) pour l'application du dahir du 7 mai 1949 (8 rejeb 1368) réorganisant l'ordre des médecins, concernant le fonctionnement des conseils, sont applicables au conseil de l'ordre des sages-femmes. Celui-ci possède, en ce qui concerne les sages-femmes, les mêmes attributions que les conseils de l'ordre des médecins.

Titre II : du tableau.

Article 5 : Le conseil de l'ordre des sages-femmes dresse le tableau des sages-femmes qui ont été régulièrement autorisées à exercer. Les sages-femmes sont inscrites d'après leur rang d'ancienneté, lequel est lui-même déterminé par la date d'autorisation.

Titre III : de la discipline.

Article 6 : En ce qui concerne la discipline, les dispositions prévues aux titres premier et deuxième de l'arrêté viziriel du 9 mai 1949 (10 rejeb 1368) susvisé, pour les conseils régionaux de l'ordre des médecins, sont applicables au conseil de l'ordre des sages-femmes.

Toutefois :

1° Ce conseil est composé comme il est prévu aux articles premier et 2 ci-dessus ;

2° En cas d'appel d'une décision rendue par ce conseil, l'affaire est portée devant une section disciplinaire présidée par le président du conseil supérieur de l'ordre des médecins et comprenant en outre :

cinq membres du conseil-supérieur susvisé ;

trois sages-femmes désignées par le conseil de l'ordre des sages-femmes, ne faisant pas partie de ce conseil.

Le bâtonnier de l'ordre des avocats de Rabat remplit les fonctions de conseiller juridique. En aucun cas, il ne pourra avoir voix délibérative.

Titre IV : dispositions transitoires.

Article 7 : A titre exceptionnel et transitoire, pour permettre la constitution initiale du conseil, le délai de cinq ans prévu à l'article premier ci-dessus pour l'éligibilité ne sera pas exigé pendant les dix années qui suivront la publication du présent arrêté au Bulletin officiel.

**Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1374 (23 février 1955).Mohamed El Mokri.**

**Vu pour promulgation et mise à exécution :**

**Rabat, le 15 mars 1955.**

**Le Commissaire résident général,**

**Francis Lacoste.**